



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/28  
18 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : CHINE**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC : secteur des solvants (phase I, première tranche)

PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

### Chine

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b>(i) TITRE DU PROJET</b>                     | <b>AGENCE</b>                        |
| Plan d'élimination des HCFC (Phase I) Solvants | PNUD (agence d'exécution principale) |

|  |              |                       |
|--|--------------|-----------------------|
| <b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b> | Année : 2010 | 19 990,7 (ODP tonnes) |
|--|--------------|-----------------------|

| <b>(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b> |         |          |                         |               |           |         |                         | <b>Année : 2010</b> |                                |
|--|---------|----------|-------------------------|---------------|-----------|---------|-------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Produit chimique   | Aérosol | Mousse   | Lutte contre l'incendie | Réfrigération |           | Solvant | Agent de transformation | Gonflage du tabac   | Consommation totale du secteur |
|  |         |          |                         | Fabrication   | Entretien |         |                         |                     |                                |
| HCFC-123   |         |          |                         | 11,7          | 2,59      |         |                         |                     | 14,29                          |
| HCFC-124   |         |          |                         |               |           |         |                         |                     |                                |
| HCFC-141b  |         | 5 727,57 |                         |               |           | 495,66  |                         | 11,66               | 6 234,89                       |
| HCFC-142b  |         | 1 172,6  |                         | 6,5           | 344,26    |         |                         |                     | 1 523,36                       |
| HCFC-22  | 59,58   | 1 488,3  |                         | 6 776,83      | 3 635,16  |         |                         |                     | 11 959,87                      |
| HCFC-225ca   |         |          |                         |               |           | 1,4     |                         |                     | 1,4                            |

|  |          |  |           |
|--|----------|--|-----------|
| <b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>       |          |  |           |
| Référence 2009 - 2010 (estimation) :                       | 19 408,8 | Point de départ des réductions globales durables : | 19 408,8  |
| <b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b> |          |  |           |
| Déjà approuvée :   | 3 382,66 | Restante :   | 16 029,24 |

|                             |                                  |             |              |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------|--------------|
| <b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b> |                                  | <b>2011</b> | <b>Total</b> |
| PNUD                        | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 0           | 0            |
|                             | Financement (\$ US)              | 0           | 0            |

| <b>(VI) DONNÉES DE PROJET</b>                        |      |                 | 2011      | 2012 | 2013      | 2014     | 2015    | Total     |
|--|------|-----------------|-----------|------|-----------|----------|---------|-----------|
| Limites de consommation du Protocole de Montréal     |      |                 | n/a       | n/a  | 19 408,8  | 19 408,8 | 17 468  | n/a       |
| Consommation maximale admissible (tonnes PAO)        |      |                 | n/a       | n/a  | 19 408,8  | 19 408,8 | 17 468  | n/a       |
| Coûts du projet (\$ US) - demande de principe        | PNUD | Coûts du projet | 2 500 000 | 0    | 2 000 000 | 0        | 500 000 | 5 000 000 |
|  |      | Coûts d'appui   | 187 500   | 0    | *         | 0        | *       | *         |
| Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe |      |                 | 2 500 000 | 0    | 2 000 000 | 0        | 500 000 | 5 000 000 |
| Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe   |      |                 | 187 500   | 0    | *         | 0        | *       | *         |
| Total des fonds (\$ US) - demande de principe        |      |                 | 2 687 500 | 0    | 0         | 0        | 0       | 0         |

\*À déterminer ultérieurement

|   |                               |                              |
|---|-------------------------------|------------------------------|
| <b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b> |                               |                              |
| <b>Agence</b>   | <b>Fonds demandés (\$ US)</b> | <b>Coûts d'appui (\$ US)</b> |
| PNUD  | 2 500 000                     | 187 500                      |

|  |  |
|--|--|
| <b>Demande de financement :</b>        | Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus |
| <b>Recommandation du Secrétariat :</b> | À examiner individuellement  |

## Description du projet

1. Le PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté la phase I du plan d'élimination des HCFC dans le secteur des solvants en Chine pour accomplir une réduction de 69 tonnes PAO de HCFC d'ici 2015. Le coût du plan sectoriel a été convenu à la 64<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (décision 64/49), conjointement au niveau d'élimination à achever dans le secteur des solvants. Cette décision, dans son sous paragraphe b, a précisé qu'un niveau maximal de financement jusqu'à 5 million \$ US plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUD concernant le secteur des solvants pourrait être considéré à la 65<sup>e</sup> réunion.

### Contexte

2. Le secteur des solvants est l'un des secteurs consommant des HCFC en Chine, où les activités financées par le Fonds multilatéral sont prévues achever la conformité aux réglementations concernant les HCFC de 2013 et 2015 établies par le Protocole de Montréal. Les secteurs de consommation industriels en Chine, soit tous les secteurs de consommation sauf celui de l'entretien, ont une consommation de base estimée de 14 812 tonnes PAO ; le secteur des solvants est relativement mineur car il ne contribue que 3,3 pour cent de cette consommation de base. L'élimination de 69 tonnes PAO dans les activités du secteur des solvants d'ici 2015 ne représente que 2,1 pour cent de l'élimination totale dans tous les secteurs de consommation industriels dans la même période. Les quatre principaux sous-secteurs dans celui des solvants comprennent : le nettoyage des instruments médicaux, contribuant 44 pour cent de la consommation; le nettoyage des métaux et celui des appareils électroniques, représentant tous les deux environ 20 pour cent, et les solvants organiques couvrant le reste de la consommation. Ces secteurs sont décrits brièvement dans les sous-paragraphe suivants :

- (a) Dans le sous-secteur des instruments médicaux jetables, les HCFC sont utilisés en tant qu'agent nettoyant des tubes d'aiguilles ou des instruments de préparation des aiguilles et, secondairement, en tant que solvant pour diluer l'huile de silicone dans le processus de silicification (protection des aiguilles et des cylindres des seringues avec de l'huile de silicone);
- (b) Dans le sous-secteur du nettoyage des métaux, les HCFC sont utilisés pour enlever les huiles des machines, la graisse et les autres polluants provenant des éléments et parties des métaux au cours du traitement de la surface et du stockage. Les objets nettoyés peuvent être des pièces de compresseurs, des valves, des filières textiles et des composants de micro thermostats;
- (c) Dans le sous-secteur du nettoyage d'appareils électroniques, les HCFC sont utilisés principalement pour les composants électroniques et électromécaniques sophistiqués, les LCD et les verres optiques, les éléments de circuits intégrés et d'assemblage; et
- (d) dans le sous-secteur des solvants organiques, les HCFC et d'autres substances sont mélangées pour composer des produits de nettoyage destinés à des utilisateurs finaux tels que le sous-secteur des instruments médicaux, des entreprises de groupage de tabac coupé et autres consommateurs.

3. Au cours de la 64<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, le projet « Projet de démonstration pour la conversion de la technologie à base de HCFC-141b à celle à base de iso-paraffine et de siloxane (KC-6) pour le nettoyage des instruments médicaux à l'entreprise de fabrication, Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd. » a été approuvé dans la décision 64/48, éliminant l'utilisation de 3,1 tonnes PAO de HCFC-141b dans le secteur des solvants en Chine. Le plan pour le secteur des solvants, envoyé au Comité exécutif pour servir de prémisses aux débats de la 64<sup>e</sup> réunion, a maintenu ce projet dans le calcul de l'élimination globale dans le secteur, notamment les 69 tonnes PAO. En conséquence, le plan sectoriel

décrit dans le présent document est lié à l'élimination de ce qui reste, soit 65,9 tonnes PAO de HCFC-141b.

#### Utilisation des HCFC dans le secteur

4. L'utilisation de HCFC dans le secteur, la consommation de base finale du secteur, l'objectif de consommation du secteur pour 2013 et 2015 et la réduction sont présentés dans le Tableau 1.

Tableau 1: Données de consommation passées et futures telles que planifiées pour le secteur des solvants

| Substance                       | 2009             | 2010*    | Valeur de référence | 2013     | 2015     |
|---------------------------------|------------------|----------|---------------------|----------|----------|
| Consommation (tonnes métriques) |                  |          |                     |          |          |
| HCFC-141b                       | 4 352            | 4 612    | 4 482               | 4 482    | 4 127    |
| HCFC-225ca                      | 41,82            | 55,80    | 48,86               | 48,86    | 48,86    |
| HCFC-225cb                      | 0,10             | 0        |                     |          |          |
| Total                           | 4 393,92         | 4 667,80 | 4 530,86            | 4 530,86 | 4 175,86 |
| Consommation (tonnes PAO)       |                  |          |                     |          |          |
| HCFC-141b                       | 478,72           | 507,32   | 493,02              | 493,02   | 453,97   |
| HCFC-225ca                      | 1,05             | 1,40     | 1,22                | 1,22     | 1,22     |
| HCFC-225cb                      | 0                | 0        |                     |          |          |
| Total                           | 479,77           | 508,72   | 494,24              | 494,24   | 455,19   |
| Élimination**                   |                  |          |                     |          |          |
| HCFC-141b                       | tonnes métriques |          |                     | 272,72   | 354,50   |
|                                 | Tonnes PAO       |          |                     | 30       | 39       |

\* À partir des données de consommation nationale estimées

\*\* Y compris le projet de démonstration approuvé à la 64<sup>e</sup> réunion

5. Le PNUD a informé que dans les dernières années, la consommation de HCFC-141b s'est accrue rapidement dans le secteur des solvants à la suite du rapide développement du sous-secteur des instruments médicaux jetables entre 2006 et 2008, quand le taux de croissance moyenne annuelle était supérieur à 8 pour cent par an; en 2009, la croissance était de 5% par an. L'utilisation de HCFC-225ca/cb a généralement décliné dans ces dernières années. En 2009, l'utilisation combinée de HCFC-225ca et de HCFC-225cb était de 78 pour cent plus basse qu'en 2006. Dans les quatre sous-secteurs, 500 entreprises utilisant des HCFC pour le nettoyage ont été identifiées.

#### Structure du secteur et sélection de technologie

6. À l'aide d'une étude, 412 entreprises ont été contactées, 232 ont fourni des réponses qui ont servi à établir un profil du secteur. Dans ce groupe, les entreprises ayant une consommation supérieure à 100 tm représentaient seulement 1,7 pour cent de toutes les entreprises, mais elles étaient responsables d'environ 23 pour cent de la consommation. Un peu plus de 30 pour cent de la consommation globale était dus aux deux groupes suivants : les entreprises consommant entre 10 et 50 tm et celles consommant entre 50 et 100 tm, représentant respectivement 23 pour cent et moins de 6 pour cent de toutes les entreprises qui ont participé à l'étude. La consommation restante revient aux entreprises consommant moins de 10 tm chacune. Les entreprises de très faible consommation - moins de 1tm - représentaient 33 pour cent des répondants, mais ne comptaient que pour 0,6 pour cent de la consommation totale.

7. Les entreprises de tous les sous-secteurs utilisent pour certaines tâches spécifiques d'autres substances ou méthodes que des solvants à base de HCFC. Toutefois, lorsque ces solvants sont utilisés, il est difficile de les remplacer, puisqu'après une précédente campagne d'élimination des SAO en tant que solvants, les HCFC sont déjà limités à des tâches de nettoyage particulières. Le plan pour le secteur des solvants recherche des solutions de remplacement au HCFC-141b actuellement utilisé et se conforme aux deux principes suivants dans le processus de sélection de la technologie la plus appropriée :

- (a) sélectionner des solutions à base aqueuse au moins pour moitié autant que possible : et
- (b) sélectionner, si besoin est, une technologie de nettoyage avec des solvants organiques sans SAO.

8. Le plan pour ce secteur prévoit une élimination dans les trois sous-secteurs suivants : nettoyage des instruments médicaux, nettoyage des métaux et nettoyage de matériel électronique. Les technologies sélectionnées ont été les suivantes : pour le sous-secteur des instruments médicaux jetables, un solvant « KC-6 », mélange de plusieurs solvants déjà décrit en détail dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/26; l'utilisation de solvants à base d'hydrocarbures pour le nettoyage des métaux et des solvants à base aqueuse pour le nettoyage de matériel électronique.

#### Seconde conversion

9. Le PNUD a informé qu'une grande partie des entreprises prévues pour la phase I du PGEH effectueront leur seconde conversion avec le financement du Fonds multilatéral, puisqu'elles ont déjà participé aux remplacements des CFC par du HCFC-141b. Le plan sectoriel indique qu'il s'agit d'un problème commun et inévitable pour les solvants. Le document souligne que, dans le secteur des solvants en Chine, l'utilisation de HCFC-141b était inévitable dès le départ afin d'éliminer d'autres SAO ayant un potentiel d'altération de la couche d'ozone plus élevé, notamment le CFC-113. Dans certains cas, le HCFC-141b a été choisi si, notamment dans le cas de l'élimination du CFC-113, l'utilisation de méthodes de nettoyage à base aqueuse s'étaient avérées insuffisantes pour les besoins de l'industrie en termes de performance, de processus technique, d'investissement en équipement et/ou de coûts. Il fut ajouté que l'utilisation du HCFC-141b dans le secteur des solvants est presque toujours exclusivement la conséquence de l'élimination du CFC-113, ce qui rend les doubles conversions probables. Comme les entreprises considérées pour la conversion ont été des leaders dans leurs secteurs et également de grands utilisateurs de solvants pendant un certain temps, elles ont participé activement à l'élimination des SAO, effectuée auparavant. Le PGEH soutient qu'il est logique de choisir ces entreprises en priorité pour les activités d'élimination du HCFC-141b pendant la phase I en raison de leur niveau de consommation et de leur aptitude à absorber la technologie.

#### Coûts et modalités de la mise en œuvre

10. Le coût total prévu dans le plan du secteur des solvants pour l'élimination de 599,1 tm (65,9 tonnes PAO) de HCFC-141b, comme présenté à l'origine, était de 11,9 millions \$ US, consistant principalement en activités d'investissement, avec 9,1 pour cent d'activités sans investissement y compris l'assistance technique et l'unité de gestion du programme (PMU). La phase I du plan pour le secteur des solvants éliminera 627,3 tm de la consommation d'ici 2015, grâce à des conversions facilitées par des activités d'investissement. Ces activités sont complétées par une composante d'assistance technique, qui comprend des activités de sensibilisation, la distribution d'informations aux utilisateurs, aux agences locales de protection de l'environnement et aux associations industrielles concernées, ainsi que le renforcement des capacités d'identifier, d'assister et de contrôler les entreprises. La recherche et la création de solutions sans SAO sont également effectuées dans ce plan. En dernier lieu, des politiques, des lois et des réglementations seront formulées et promulguées durant la mise en œuvre.

11. La présentation contenait une liste d'entreprises candidates pour la phase I du plan d'élimination pour le secteur des solvants, incluant uniquement des entreprises consommant plus de 20 tonnes de HCFC-141b par an; ces entreprises sont réputées avoir de solides capacités techniques, financières et de gestion et sont en mesure de maîtriser des technologies différentes, relativement expérimentées et économiques. Les entreprises autorisées à faire part du plan sectoriel relevaient des trois principaux sous-secteurs des solvants. Les 16 entreprises dans cette liste étaient pour la plupart de propriété chinoise, tandis que 30 pour cent des autres entreprises étaient étrangères. Certaines exportaient des quantités négligeables de produits à des pays non visés à l'Article 5. Les informations fournies dans cette liste comportaient : la date de commencement de la production, la consommation en 2009, l'élimination prévue

et, pour plusieurs entreprises, le nombre d'équipements utilisant des solvants à base de HCFC. Ces entreprises proviennent de trois sous-secteurs - instruments médicaux jetables, nettoyage des métaux et nettoyage de matériel électronique - et pourraient entreprendre une réduction globale de 981,5 tm de la consommation de HCFC. De même que dans les plans sectoriels présentés précédemment pour d'autres industries en Chine, le plan pour le secteur des solvants ne fournissait pas d'informations détaillées sur l'équipement de base disponible dans chaque entreprise. Le plan informait, par contre, qu'après approbation, les entreprises participant au programme seraient sélectionnées dans la liste.

#### Prochaines phases

12. Pour les prochaines phases, il est prévu que plus d'activités seront effectuées entre 2016 et 2020 pour les sous-secteurs des instruments médicaux, du nettoyage des métaux et des appareils électroniques, et que l'accent sera mis, à partir de 2020, sur les activités concernant le sous-secteur de la formulation des solvants. Assumant que la mise en œuvre est satisfaisante, la consommation de HCFC-141b sera complètement interdite dans le sous-secteur des instruments médicaux en 2025, et en 2030 dans tout le secteur des solvants.

### **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

#### **OBSERVATIONS**

13. Le Secrétariat a demandé des explications techniques concernant le plan du secteur des solvants présenté par le PNUD au nom de la Chine :

- (a) Le PNUD a déclaré que la consommation de HCFC-225ca/cb sera gelée à un niveau de 48,86 tm ou moins à partir de 2013, sans modification en 2015;
- (b) À la suggestion du Secrétariat sur le facile remplacement du HCFC-141b dans le secteur des solvants à la lumière des mesures réglementaires durables pour minimiser son utilisation, le PNUD a répondu que la conversion des HCFC en d'autres technologies est un processus complexe pour ce secteur et que la solution variera selon les secteurs et les spécifiques applications. Le PNUD ne connaît pas de solutions de remplacement économiques établies dans le marché à l'heure actuelle;
- (c) Le PNUD a informé que les activités prévues dans la présentation initiale, à un niveau de financement proposé de 11,9 million \$ US plus des coûts d'appui d'agence, seraient maintenues et incorporées à un budget de 5 million \$US. Dans ce budget, la part de l'assistance technique restera la même qu'auparavant, soit 10 pour cent ajoutés au coût total d'investissement de la proposition, aboutissant à un coût total de 5 millions \$ US comme convenu dans la décision 64/49;
- (d) Le PNUD a informé le Secrétariat que les activités d'élimination pour le HCFC-225ca/cb seront considérées dans les prochaines phases, puisque la consommation est seulement de 1,22 tonne PAO et que leur utilisation ne concerne que des applications de nettoyage très spécifiques. Le PNUD a également indiqué que le suivi, le développement et la dissémination de solutions de remplacement seraient effectués pour permettre aux entreprises de faire la conversion dès que des méthodes de remplacement économiques et expérimentées seraient disponibles; et
- (e) Des questions concernant l'inflammabilité des solvants à base d'hydrocarbures ont été soulevées, tandis que celle du solvant KC-6 a été considérée acceptable. Le PNUD a expliqué en détail que les hydrocarbures, notamment l'heptane, l'octane et leurs isomères ont une volatilité plus faible et des temps de séchage plus longs, un risque de poudrière plus bas, un seuil d'explosion plus bas et une inflammabilité plus élevée que le KC-6.

Pour ces raisons, le PNUD considère qu'ils constituent un plus grand risque dans un environnement de fabrication, en particulier dans des ateliers fermés.

14. Le Secrétariat et le PNUD ont discuté de la meilleure façon d'incorporer le nouveau plan pour le secteur des solvants dans l'accord existant. À la suite de quoi, il fut suggéré que la Chine soumette un nouveau projet d'accord pour remplacer celui approuvé à la 64<sup>e</sup> réunion, avec des modifications qui incluent le secteur des solvants. Un projet d'accord est joint en tant qu'annexe I à ce présent document.

15. L'Accord approuvé avec la décision 64/49 incluait dans l'appendice 5-A : l'information sur « les institutions et les rôles de suivi » que « les détails sur les dispositions du suivi seront préparées par le Gouvernement chinois à part et soumis à l'approbation du Comité exécutif pour leur inclusion dans cet appendice 5-A. » Le PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale pour le PGEH de la Chine, n'a pas présenté l'information au Secrétariat du Fonds. Le secrétariat et le PNUD ont examiné la question par la suite et le Secrétariat a informé l'agence que, étant donné le caractère générique de l'accord, les institutions et les rôles de suivi constituent l'instrument qui permettra au Gouvernement de la Chine et au Comité exécutif de voir les informations concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH et sa progression vers ses objectifs. Le Secrétariat a ensuite fait remarquer que les institutions et les rôles de suivi pouvaient être spécifiques à chaque secteur, mais devaient pouvoir fournir des données de consommation sectorielle suffisamment précises et des informations sur l'avancement de la mise en œuvre de l'accord et des activités. Le Secrétariat a également informé le PNUD que les informations devaient être présentées à temps afin de lui permettre de les examiner et de fournir d'éventuelles observations avant que le Comité exécutif puisse les discuter et considérer leur approbation. En dernier lieu, le Secrétariat a informé le PNUD que la question des institutions et des rôles de suivi était urgente et devait être résolue dans un proche futur. La décision du projet ci-après est censée faciliter le processus y afférant.

## RECOMMANDATION

16. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- (a) Approuver, en principe, le plan pour le secteur des solvants dans la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine pour la période 2011 à 2015, au montant de 5 000 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUD ;
- (b) Déduire 65,9 tonnes PAO de HCFC à partir du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document, pour remplacer l'accord précédent approuvé à la 64<sup>e</sup> réunion dans la décision 64/49;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent; et
- (e) Approuver la première tranche du plan pour le secteur des solvants dans la phase I du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre correspondant pour la période 2011-2012, au montant de 2 500 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 187 500 pour le PNUD.

## Annexe I

### ACCORD PRÉLIMINAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 17 468,0 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée de substances du groupe I de l'annexe C ») de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'appliquer le présent Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC et aux engagements précisés à l'appendice 8-A. En vertu des paragraphes 5 a) ii) et 5 b) i) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante de l'achèvement de la reconversion de la capacité de fabrication, ainsi que du respect des limites de consommation annuelle des substances, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines<sup>1</sup> avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Pour le déblocage d'une tranche quelle qu'elle soit :
  - i) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

---

<sup>1</sup> Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7.

- ii) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
  - iii) Pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du Pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- b) Conditions à remplir comme préalable au déblocage des tranches pour un plan sectoriel :
- i) Pour les plans sectoriels ayant des activités qui comportent la reconversion de la capacité de fabrication, le Pays a présenté un rapport de vérification d'un échantillon aléatoire de 5 pour cent des lignes de fabrication qui ont terminé leur reconversion dans l'année devant être vérifiée, étant entendu que la consommation globale totale de HCFC de l'échantillon aléatoire des lignes de fabrication représente au moins 10 pour cent de la consommation sectorielle éliminée pendant l'année en question.
  - ii) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent.
  - iii) Le Pays a soumis pour chaque secteur concerné un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à assurer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord et établira et assurera le fonctionnement d'un système destiné à surveiller la consommation dans les différents secteurs afin de garantir la conformité dans les limites de consommation sectorielle indiquées aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 de l'appendice 2-A. Les détails des dispositions de surveillances seront mises au point séparément par le Pays et présentées aux fins de leur acceptation au Comité exécutif, en vue de leur inclusion à l'appendice 5-A.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter pour chaque secteur tout ou partie des fonds approuvés en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances de l'appendice 1-A :

- a) Si le Pays décide pendant l'application du présent Accord d'introduire des technologies de remplacement différentes de celles qui sont proposées dans les plans sectoriels présentés, ou de les mettre en œuvre autrement que dans ces plans sectoriels, il faudra obtenir l'approbation de ces modifications dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel. Cette documentation peut également être fournie lors d'une révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité

exécutif. Cette demande comprend une description des changements apportés aux activités visant à mettre en œuvre la nouvelle technologie de remplacement et leurs incidences sur le climat. Le Pays reconnaît que des économies éventuelles au niveau des coûts différentiels découlant du changement de technologie pourraient faire diminuer en conséquence le niveau de financement global inscrit dans le présent Accord.

- b) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) ci-dessus. La documentation peut aussi être fournie dans le cadre de la révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Ces changements importants pourraient porter sur :
  - i) les questions ayant éventuellement des conséquences pour les règlements et les politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) les modifications à toute clause du présent Accord;
  - iii) les changements apportés aux niveaux annuels de financement affectés à chaque agence bilatérale ou d'exécution pour les différentes tranches au niveau sectoriel;
  - iv) le financement relatif aux programmes ou activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel actuel approuvé dont le coût est supérieur soit à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit à 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
  - v) le retrait du plan annuel de mise en œuvre des activités dont le coût dépasse soit 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
- c) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé en cours d'application à ce moment-là et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter des obligations souscrites en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement allemand, le gouvernement japonais, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale ont accepté d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérantes (« Agences coopérantes ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations susceptibles d'être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

9. L'Agence principale sera responsable de la coordination, de la planification, de la mise en œuvre et de la notification de toutes les activités entreprises en vertu du présent accord dans tous les secteurs concernés, notamment, mais pas exclusivement, la vérification indépendante effectuée conformément à

l'alinéa 5 b) i), ainsi que de la mise en œuvre des activités liées au rôle de l'Agence principale décrites à l'appendice 6-A et des activités menées en tant qu'Agence principale du secteur décrites à l'appendice 6-B. La Banque mondiale sera responsable de la vérification indépendante conforme à l'alinéa 5 a) ii), et de la mise en œuvre d'activités supplémentaires concernant son rôle d'Agence principale du secteur décrit à l'appendice 6-D. Le gouvernement allemand, l'ONUDI et le PNUE seront responsables des activités inscrites dans les plans sectoriels respectifs décrites dans les appendices 6-C, 6-E et 6-F, ainsi que des révisions ultérieures comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7. Le gouvernement japonais, en tant qu'Agence coopérante, sera responsable des activités décrites à l'appendice 6-G : Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence d'exécution principale et aux Agences d'exécution coopérantes les subventions indiquées aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.5.2, 2.5.4 et 2.6.2 et 2.7.2 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A, ou bien ne se conforme pas aux dispositions du présent Accord, il reconnaît alors ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura apporté la preuve qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays, sauf en ce qui concerne le financement correspondant à un plan sectoriel pour les solvants, qui pourrait être joint au présent Accord à une date ultérieure.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences coopérantes en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences coopérantes d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

13. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 1 a), b), d), e) et g) de l'appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES**

**APPENDICE 1-A : SUBSTANCES**

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|--|
| HCFC-22   | C      | I      | 11 962,3   |
| HCFC-123  | C      | I      | 6,6  |
| HCFC-124  | C      | I      | 6,6  |
| HCFC-141b | C      | I      | 5 923  |
| HCFC-142b | C      | I      | 1 508,9  |
| HCFC-225  | C      | I      | 1,0  |
| Total     | C      | I      | 19 408,9   |

## APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

| Ligne   | Détails   | 2011       | 2012      | 2013       | 2014       | 2015       | Total      |
|---|---|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|
| Objectifs de consommation   |   |            |           |            |            |            |            |
| 1.1   | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)  | s. o.      | s. o.     | 19 408.8   | 19 408.8   | 17 468.0   | s. o.      |
| 1.2   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)   | s. o.      | s. o.     | 19 408.8   | 19 408.8   | 17 468.0   | s. o.      |
| 1.3.1   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (tonnes PAO) | s. o.      | s. o.     | 2 360.0    | 2 360.0    | 2 124.0    | s. o.      |
| 1.3.2   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polystyrène extrudé (tonnes PAO)                     | s. o.      | s. o.     | 2 540.0    | 2 540.0    | 2 286.0    | s. o.      |
| 1.3.3   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polyuréthane (tonnes PAO)                            | s. o.      | s. o.     | 5 310.0    | 5 310.0    | 4 340.0    | s. o.      |
| 1.3.4   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur de la réfrigération et de la climatisation (tonnes PAO)             | s. o.      | s. o.     | 4 109.0    | 4 109.0    | 3 698.0    | s. o.      |
| 1.3.5   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des solvants  | s. o.      | s. o.     | 493,0      | 493,0      | 454,0      | s. o.      |
| Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales           |   |            |           |            |            |            |            |
| 2.1.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)  | 25 380 000 | 6 900 000 | 8 495 000  | 11 075 000 | 9 150 000  | 61 000 000 |
| 2.1.2   | Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)  | 1 903 500  | *         | *          | *          | *          | *          |
| Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polystyrène extrudé   |   |            |           |            |            |            |            |
| 2.2.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Allemagne) (\$ US)   | 459 023    | 3 707 977 | 600 000    | 600 000    | 633 000    | 6 000 000  |
| 2.2.2   | Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$ US)  | 51 260     | *         | *          | *          | *          | *          |
| 2.2.3   | Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur ONUDI (\$ US)   | 21 372 000 | 6 900 000 | 3 398 000  | 5 730 000  | 6 600 000  | 44 000 000 |
| 2.2.4   | Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)  | 1 602 900  | *         | *          | *          | *          | *          |
| Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polyuréthane  |   |            |           |            |            |            |            |
| 2.3.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Banque mondiale) (\$ US)   | 38 859 000 | 5 520 000 | 13 592 000 | 4 079 000  | 10 950 000 | 73 000 000 |
| 2.3.2   | Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$ US)   | 2 914 000  | *         | *          | *          | *          | *          |
| Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation   |   |            |           |            |            |            |            |
| 2.4.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (ONUDI) (\$ US)   | 36 430 000 | 9 200 000 | 8 495 000  | 9 625 000  | 11 250 000 | 75 000 000 |
| 2.4.2   | Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)  | 2 732 250  | *         | *          | *          | *          | *          |
| Financement du plan sectoriel concernant l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris le programme de base |   |            |           |            |            |            |            |
| 2.5.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUE) (\$ US)  | 1 579 000  | 598 000   | 1 104 000  | 1 173 000  | 786 000    | 5 240 000  |

|   |  |             |            |            |            |            |             |
|---|--|-------------|------------|------------|------------|------------|-------------|
| 2.5.2   | Coûts d'appui pour le PNUE (\$ US)   | 176 703     | *          | *          | *          | *          | *           |
| 2.5.3   | Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur (Japon) (\$ US)                          | 80 000      | 80 000     | 80 000     | 80 000     | 80 000     | 400 000     |
| 2.5.4   | Coûts d'appui pour le Japon (\$ US)  | 10 400      | *          | *          | *          | *          | *           |
| Financement de la coordination nationale              |  |             |            |            |            |            |             |
| 2.6.1   | Financement global convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)                               | 360 000     | -          | -          | -          | -          | 360 000     |
| 2.6.2   | Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)   | 27 000      | -          | -          | -          | -          | 27 000      |
| Financement du plan sectoriel concernant les solvants |  |             |            |            |            |            |             |
| 2.7.1   | Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)                           | 2 500 000   | 0          | 2 000 000  | 0          | 500 000    | 5 000 000   |
| 2.7.2   | Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)   | 187 500     | 0          | *          | 0          | *          | *           |
| Financement global                                    |  |             |            |            |            |            |             |
| 3.1   | Total du financement convenu (\$ US)   | 127 019 023 | 32 905 977 | 37 764 000 | 32 362 000 | 39 949 000 | 270 000 000 |
| 3.2   | Total des coûts d'appui (\$ US)  | 9 605 513   | *          | *          | *          | *          | *           |
| 3.3   | Total des coûts convenus (\$ US)   | 136 624 536 | *          | *          | *          | *          | *           |
| Élimination et consommation restante admissible       |  |             |            |            |            |            |             |
| 4.1.1   | Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                   |             |            |            |            |            | 1 444,1     |
| 4.1.2   | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)   |             |            |            |            |            | 36,0        |
| 4.1.3   | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)   |             |            |            |            |            | 10 482,2    |
| 4.2.1   | Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.2.2   | Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.2.3   | Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 6,6         |
| 4.3.1   | Élimination totale de HCFC-124 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.3.2   | Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.3.3   | Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 6,6         |
| 4.4.1   | Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                 |             |            |            |            |            | 1 681,34    |
| 4.4.2   | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) |             |            |            |            |            | 16,66       |
| 4.4.3   | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)                                       |             |            |            |            |            | 4 225,6     |
| 4.5.1   | Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                 |             |            |            |            |            | 260,8       |
| 4.5.2   | Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) |             |            |            |            |            | 6,7         |
| 4.5.3   | Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)                                       |             |            |            |            |            | 1 241,4     |
| 4.6.1   | Élimination totale de HCFC-225 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)                  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.6.2   | Élimination de HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 0,0         |
| 4.6.3   | Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)  |             |            |            |            |            | 1,0         |

- À déterminer ultérieurement

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le calendrier de financement approuvé est composé de plusieurs tranches. En vertu du présent Accord, une tranche est définie comme le financement examiné chaque année pour chaque plan sectoriel, ou pour la coordination nationale, comme indiqué dans l'appendice 2-A.
2. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année précisée dans l'appendice 2-A

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE**

1. L'Agence principale présentera aux fins de son examen, au nom du Pays et au moins huit semaines<sup>2</sup> avant la troisième réunion du Comité exécutif d'une année donnée, les rapports suivants au Secrétariat du Fonds multilatéral :
  - a) Un rapport de vérification de la consommation de chaque substance mentionnée à l'appendice 1-A, comme requis par l'alinéa 5 a)ii) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - b) Pour chaque plan sectoriel, un rapport narratif contenant des données fournies par année civile sur les progrès réalisés depuis l'année précédant le rapport antérieur, indiquant pour chaque secteur, la situation du Pays en ce qui concerne l'élimination des substances, la manière dont les activités y ont contribué et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devrait comprendre l'élimination des SAO résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction des produits de remplacement connexes, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les modifications qui en résultent en matière d'émissions ayant un effet sur le climat. Ce rapport devrait de plus souligner les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Ce rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel de mise en œuvre soumis précédemment, tels que retards, utilisations de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres modifications. Ce rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - c) Pour chaque plan sectoriel, une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande de la tranche suivante comprise, comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii). Cette description devrait mettre en relief l'interdépendance des activités et prendre en compte les expériences acquises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes, les données du plan étant fournies pour chaque année civile. Cette description devrait aussi faire référence au plan d'ensemble et aux progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement éventuel prévu dans ce plan. Elle devrait

---

<sup>2</sup> Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7

aussi préciser et expliquer en détail ces changements au plan sectoriel global. Cette description des activités futures peut être présentée dans le même document que le rapport narratif conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

- d) Pour chaque plan sectoriel ayant des activités qui comprennent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification portant sur la reconversion complète, comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord.
- e) Pour chaque secteur, des informations quantitatives concernant tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans de mise en œuvre, présentées au moyen d'une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, modifieront le rapport narratif et la description concernant le rapport (voir alinéas 1 b) et c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan d'ensemble, et elles couvriront les mêmes périodes et activités.
- f) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 e) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Les détails des dispositions concernant la surveillance seront mis au point par le gouvernement chinois séparément, et présentés aux fins de leur approbation par le Comité exécutif, en vue de leur inclusion ultérieure dans le présent appendice 5-A.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale de la phase I du PGEH est le PNUD, qui sera responsable d'une série d'activités devant porter au moins sur les points suivants :

- a) Activités liées à la coordination nationale.
- b) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- c) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A.
- d) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints (sauf en ce qui concerne les objectifs de consommation globale précisés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A) et que les activités annuelles associées ont été achevées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre correspondant à l'appendice 4-A. Cette vérification indépendante peut prendre la forme d'une compilation des vérifications indépendantes effectuées par chaque agence principale responsable d'un secteur.
- e) Veiller à ce que les expériences et les progrès apparaissent clairement dans les mises à jour du plan sectoriel d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec l'appendice 4-A.

- f) Se conformer aux obligations de communiquer les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- h) Exécuter les missions de supervision requises.
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- j) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification des résultats du PGEH comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord et à l'alinéa 1 d) de l'appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans le présent paragraphe à l'Agence principale du secteur concerné, étant entendu que cette délégation ne nuira pas à la responsabilité de réaliser la vérification des résultats du PGEH confiée à l'Agence principale.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DU PNUD**

1. Le PNUD sera responsable, en tant qu'agence principale du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale et du secteur des solvants, de l'ensemble des activités décrites dans ces plans sectoriels, soit au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans ces secteurs.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord, et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans ces secteurs, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

2. Le PNUD aura aussi le rôle d'agence principale de secteur pour toute obligation liée à l'un quelconque des secteurs de consommation de HCFC non mentionnés spécifiquement dans le présent Accord, sa responsabilité ressemblant étroitement à celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

## **APPENDICE 6-C : RÔLE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND**

1. Le gouvernement allemand est responsable, en tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins, les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polystyrène extrudé, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 6-D : RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE**

1. Après avoir consulté le Pays et compte tenu de toutes les opinions exprimées, la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification de la consommation du Pays, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice-2-A, conformément aux alinéas 5 a) ii) du présent accord et 1 a) i) de l'appendice 4-A.

2. En tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polyuréthane, la Banque mondiale sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polyuréthane, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 6-E : RÔLE DE L'ONUUDI**

1. En tant qu'Agence principale pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et d'Agence coopérante pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, l'ONUUDI sera responsable d'une série d'activités décrites dans les plans sectoriels de ces secteurs, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation et dans celui des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Veiller au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans les plans sectoriels de la réfrigération et de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé du Pays.
- d) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur de la réfrigération et de la climatisation, selon les indications de l'appendice 4A.
- e) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- f) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 6-F : RÔLE DU PNUE**

1. En tant qu'Agence principale du secteur pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités sous sa responsabilité et se référer à l'Agence principale du PGEF afin de garantir une séquence coordonnée des activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans sectoriels pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- d) Fournir des rapports à l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 6-G : RÔLE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS**

1. Le gouvernement japonais sera responsable, en tant qu'Agence coopérante pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel concerné, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante, et se référer à l'Agence principale du secteur afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir des rapports à l'Agence principale du secteur sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- d) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 160 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## **APPENDICE 8-A : ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PAYS S'AGISSANT DE LA RECONVERSION DU SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION ET DE LA CLIMATISATION**

1. Pendant la phase I du PGEF, le Pays accepte de reconvertir au moins 18 lignes de fabrication pour la production d'équipement de réfrigération et de climatisation par la technologie aux hydrocarbures, dans le cadre du plan sectoriel sur la réfrigération et la climatisation.